

**Arrêté portant limitation de vitesse à 30km/h
Sur la voie communale n°7 de la Croix du Poyet à La Trappe**

LE MAIRE DE CHABRELOCHE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant la portion de voie communale n°7, de la Croix du Poyet à La Trappe, représentant 500 ml, et

- le manque de visibilité aux deux croisements de part et d'autre de la portion définie selon le plan annexé au présent arrêté
- la proximité du terrain de football et la fréquentation régulière du stade
- les zones pavillonnaires situées des deux côtés de la voie
- la zone industrielle et la circulation des poids lourds liée à l'activité de la zone

la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km / heure,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la « la voie communale n°7, de La Croix du Poyet à La Trappe », est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise à partir de l'angle de la parcelle AC99 en limite de la parcelle AC 98 direction La Trappe sur une distance de 500 ml jusqu'au milieu de la parcelle AD 178 côté donnant sur la VC n°7.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune ou ses délégués, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Chabreloche, le 4 juin 2019

Le Maire,
Christian GENEST

